

ARRÊTE PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES AU CHEMIN DE
RONDE DU DECOLLE

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu les articles L 2212-1, 2212-2 et suivants modifiés par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 article 21,

Vu la loi du 10 juillet 2000 concernant le régime de non responsabilité pour faute non intentionnelle,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les avis favorables émanant des services de la Sous Préfecture et des services de sécurité des sapeurs pompiers de SAINT MALO,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au chemin de ronde se trouvant côté ouest de la Pointe du Décollé afin de pallier à tout accident ;

ARRETE N° 06/2009

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le précédent concernant les heures d'ouverture pour l'accès au chemin de ronde côté ouest de la Pointe du Décollé.

Article 2 : L'accès au chemin de ronde situé côté ouest sur la Pointe du Décollé est réglementé ainsi :

- Le portail d'accès à ce chemin sera fermé par le personnel de surveillance chaque soir lors de l'exploitation de la discothèque « La Chaumière ».
- Il sera ouvert, le matin à la fermeture de cet établissement.

Article 3 : Le gérant de la Discothèque ainsi que le personnel de surveillance du dit établissement auront la charge de procéder à la fermeture et à l'ouverture de ce portail.

Article 4 : Toute personne qui empruntera ce chemin, malgré l'interdiction, sera entièrement responsable des dommages ou accident corporel auxquels elle s'expose.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, SAINT MALO, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 1^{er} Février 2009
le Maire,
Michel PENHOUP

